

Loi de finances 2006 : mode d'emploi

La principale incidence de la loi de finances 2006 sur les intercommunalités consiste bien entendu dans la réforme de la taxe professionnelle. De nombreuses autres dispositions figurant aussi bien dans la loi de finances initiale que dans la loi de finances rectificative sont également à prendre en compte.

Réforme de la TP : modalités d'application aux EPCI

Il ressort du texte adopté par le Parlement (art. 85 de la LFI) de simples aménagements de mécanismes préexistants... mais qui sont lourds de conséquences. Ainsi, les entreprises bénéficient du nouveau mécanisme de dégrèvement pour investissements productifs et, à compter de 2007, d'un plafonnement effectif à 3,5 % de leur valeur ajoutée. Le coût est important pour l'État, qui prend en charge financièrement ces dispositifs... et pour les collectivités locales, si elles s'aventurent à augmenter leur taux de TP. Elles subiront alors en effet un ticket modérateur résultant de la multiplication des « bases plafonnées » des établissements situés sur leur territoire par l'éventuel différentiel positif de taux.

En ce qui concerne les EPCI à TPU et à TPZ, l'État opérera une refacturation si le taux de l'année d'imposition est supérieur au plus faible des taux entre celui de l'année 2004 augmenté de 5,5 % ou celui de 2005 avec une correction positive en cas d'harmonisation des taux. Dans le cas où un EPCI opte pour la TPU ou la TPZ en 2006 ou en 2007, le taux de référence est déterminé à partir du taux communal 2005 et des taux des EPCI auxquels adhérerait la commune.

S'agissant des EPCI à fiscalité additionnelle, la refacturation s'opérera si le taux de l'année d'imposition est supérieur au plus faible des taux entre celui de 2005 et celui de 2004 majoré de 5,5 %. Pour les EPCI votant un taux de TP pour la première fois à compter de 2006, il y aura refacturation en cas d'augmentation ultérieure du taux. Une correction sera opérée lors de chaque transfert de charges en provenance des communes.

Le ticket modérateur s'appliquera à compter de 2007. Il résultera de la multiplication de la différence de taux précitée par les bases prévisionnelles des établissements rattachés à des entreprises plafonnées en N - 2. Une correction positive bénéficiera en N + 2 aux

collectivités si les bases réellement soumises à plafonnement en N sont inférieures aux bases prévisionnelles N-2.

Des amendements sénatoriaux ont prévu un système complexe de réduction du dégrèvement mis à la charge des collectivités locales avec une refaction des bases plafonnées prises en compte au titre des cinq entreprises pour lesquelles le plafonnement se limite à 76,225 millions d'euros et surtout une refaction du ticket modérateur conditionnée à la part des bases plafonnées dans les bases prévisionnelles (et, pour les EPCI à fiscalité additionnelle, à la part du dégrèvement dans le produit fiscal) et au niveau du produit de TP par habitant.

Les autres mesures fiscales

La mise en place du bouclier fiscal (limitation du poids des impôts particuliers) se traduira par un prélèvement sur la DGF à répartir correspondant à la part des impôts locaux (taxes foncière et d'habitation) « responsable » du dépassement du plafond à 60 % du revenu (art. 74 de la LFI).

Une exonération de 20 % de la taxe foncière est appliquée sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles. L'État verse en 2006 une compensation égale aux bases exonérées de 2006 multipliées par le taux d'imposition. À compter de 2007, ce produit est indexé sur la DGF (art. 13 de la LFI).

Les communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour TPU bénéficient d'une déliaison entre les variations de taux de la TH et de la TFNB pour la première année d'application du nouveau régime fiscal dès lors que le taux de TFNB est inférieur de plus d'un tiers par rapport à la moyenne nationale (art. 88 de la LFI).

Une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres sera due par les personnes qui en font leur habitat principal à